1

FR



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29 novembre 2013 (OR. fr)

16999/13

Dossier interinstitutionnel: 2011/0370 (COD)

CODEC 2761 AUDIO 117 CULT 126 CADREFIN 331 RELEX 1079

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Europe créative" (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (première lecture)
	- Adoption de l'acte législatif (AL + D)

- 1. Le 25 novembre 2011, <u>la Commission</u> a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 166, paragraphe 4, l'article 167, paragraphe 5 et l'article 173, paragraphe 3 du TFUE.
- 2. Le <u>Comité économique et social</u> a rendu son avis le 28 mars 2012 ². Le <u>Comité des régions</u> a rendu son avis le 19 juillet 2012 ³.

JG/psc DPG

doc. 17186/11.

² JO C 181 du 21/06/2012, p. 35.

³ JO C 277 du 13/09/2012, p. 156.

- 3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
- 4. Le <u>Parlement européen</u> a arrêté sa position en première lecture le 19 novembre 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
- 5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver, avec le vote contre de la délégation autrichienne, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 77/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

doc. 16223/13.

16999/13 JG/psc 2 DPG **FR**

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.